

ARTICLE 10

Les passagers, les bagages et les marchandises qui sont en transit direct sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes et qui ne quittent pas l'aire de l'aéroport réservée à cette fin doivent être soumis tout au plus à une vérification sommaire. Les bagages et les marchandises en transit direct sont exemptés des droits et taxes, y compris les droits de douane.

ARTICLE 11

1. Chaque Partie contractante use de ses meilleurs efforts pour faire en sorte que les redevances d'usage imposées ou autorisées par ses autorités compétentes à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante soient justes et raisonnables. Ces redevances doivent être établies d'après de sains principes économiques.